



**VersaillesGrandParc**  
communauté d'agglomération

B1250-Direction des ressources humaines - VGP-

## **DECISION DU PRESIDENT N°dP.2021.060**

### **Recours à un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc**

#### **LE PRÉSIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026

Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°2021.02.13 du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs adopté au 09/02/2021;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Considérant le poste d'assistant d'études SIG et Observatoire.

-----  
L'article 3-3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise le recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse où des postes de catégorie A, B ou C n'auraient pu être pourvus par des agents titulaires, eu égard aux besoins du service et à la spécificité des fonctions.

En effet, il arrive qu'en fonction des compétences techniques recherchées, de l'expérience professionnelle attendue, la collectivité et afin de répondre de manière efficiente à l'exigence de qualité du service rendu à la population soit dans l'obligation de recruter des agents contractuels. C'est le cas lorsque celle-ci n'a pas reçu de candidatures titulaires ou que les candidats titulaires reçus en entretien ne répondent pas aux besoins des directions.

Il convient de préciser que ces recrutements de contractuels n'occasionnent pas de création d'emplois au sein de la collectivité car ces recrutements interviennent sur des emplois permanents déjà budgétés.

Le Président est donc amené à se prononcer sur l'ouverture du poste suivant au recrutement d'un agent contractuel à temps complet d'assistant d'études SIG et Observatoire.

Il pourra être recruté sur le grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe en fonction de son diplôme et de son expérience.

En conséquence:

-----  
**Le Président décide :**

- 1) D'autoriser l'ouverture de ce poste au recrutement d'un agent contractuel à temps complet assurant les fonctions d'assistant d'études SIG et Observatoire au sein de la direction Données et ville intelligente. Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du grade des techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classé.

L'agent sera en charge du suivi des projets, du traitement de l'information statistique et géographique et de la restitution des résultats. Il participera aux actions et à la réalisation de supports de communication. Il organisera la mise à disposition des résultats et contribuera à la mise à jour des documents diffusés à travers le portail du SIG-Observatoire. Enfin, il assurera la formation et le suivi des utilisateurs du SIG.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+2 minimum.

Sa rémunération s'établira alors en fonction du niveau de son diplôme et de l'expérience qu'il aura acquise dans un poste similaire ; s'y incluront indemnité de résidence et supplément familial de traitement.

- 2) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;

-----  
Le 29/11/2021



**Manuel PLUVINAGE**

Directeur Général des Services